

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS277/6
28 juillet 2004

(04-3255)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 26 juillet 2004, adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les parties au différend, le Canada et les États-Unis, tiennent actuellement des consultations bilatérales conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) sur le délai nécessaire aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans le cadre du présent différend le 26 avril 2004.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai raisonnable, un délai sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions par l'ORD.

Au cas où les parties au présent différend ne parviendraient pas à un accord sur le délai pour une telle mise en œuvre, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, pourront à tout moment demander que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à cet article. En pareil cas, l'arbitre fera sa détermination au plus tard 45 jours après sa désignation.

Nous confirmons que dans le cas où il serait recouru à l'arbitrage, la décision de l'arbitre prise dans le délai convenu de 45 jours sera réputée être la décision de l'arbitre aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Sergio Marchi
Ambassadeur
Représentant permanent
du Canada

Linnet F. Deily
Ambassadeur
Représentante permanente
des États-Unis
